

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/369/2017

ATAS/205/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 mars 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par PRO
INFIRMIS

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis
DEAS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

Vu la décision rendue le 20 décembre 2016 par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC)

Vu le recours déposé par Madame A_____ le 1^{er} février 2017, soit pour elle son mandataire,

Vu la nouvelle décision rendue par le SPC 22 février 2017,

Attendu que Madame A_____ a indiqué par courrier du 6 mars 2017 qu'elle était d'accord avec cette nouvelle décision et que partant, elle retirait son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le